



A MONSIEUR
LE SÉNÉCHAL D'AUVERGNE,
OU MONSIEUR

LE LIEUTENANT GÉNÉRAL CRIMINEL.

SUPPLIE humblement Jean-Baptiste Giraud, notaire royal,
habitant de la ville de Montaigut, accusé;

CONTRE M. le procureur du roi de la sénéchaussée d'Au-
vergne, accusateur;

Disant que la justice, après avoir découvert un faux qui
peut étonner par sa nouveauté, s'occupe actuellement à en
connoître les auteurs.

A peine a-t-elle commencé ses poursuites, que ses regards
se font portés sur le sieur Desmaroux : des preuves écrites, &
de son propre fait; des preuves testimoniales, la voix publique,
se sont élevées tout-à-la-fois contre lui: aussi, quoiqu'il fût domi-
cilié connu, père de huit enfans & officier public (circonf-
tances bien propres, en général, à modérer les premiers coups

A

de la justice), il a été décrété de prise de corps & privé de sa liberté.

Aujourd'hui le sieur Desmaroux, pour se disculper, enfante un système abominable; il ne craint pas de commettre un second crime qui seul renferme tous les crimes ensemble. Dans un mémoire qui vient de paroître, il s'efforce de prouver que la justice s'est méprise; que le seul auteur du faux qu'on lui impute, est le sieur Giraud.

Ainsi le sieur Giraud, après avoir exercé avec honneur, pendant près de quarante ans, les fonctions de notaire, se voit obligé de descendre à une justification: au lieu de jouir du repos auquel il avoit droit de prétendre, il voit déchirer sa réputation, sa famille en alarmes, son état suspendu par un décret d'ajournement personnel. Ce vieillard infortuné qui n'a à se reprocher que d'avoir eu trop de confiance pour le sieur Desmaroux, succomberoit, sans doute, au milieu de tant de malheurs, s'il n'étoit rassuré par son innocence.

Il faut qu'elle soit bien certaine, puisqu'il se flatte de la démontrer, quoiqu'il soit dans la position la plus rigoureuse, où puisse se trouver un accusé. Il a à combattre dans le sieur Desmaroux un adversaire redoutable par des talens qui l'ont déjà fait triompher de quelques accusations judiciaires; qui s'est fait un crédit sur les lieux, soit par une fortune rapidement acquise, soit parce qu'il a eu l'adresse de se rendre dépositaire des titres & des secrets des familles (1).

(1) Desmaroux a eu l'adresse de ne faire paroître qu'à la veille du jugement un long mémoire, dans lequel le sieur Giraud est horriblement compromis. Il a eu plus d'années pour concerter & écrire des impostures, contre le sieur Giraud, que celui-ci n'a eu de jours pour

J^e A I I S.

Au mois de septembre 1776, le sieur Desmaroux engagea le sieur de Segonzat à lui vendre tout son bien. Le 24 de ce mois, à dix heures du soir, le sieur Desmaroux proposa au sieur Giraud de recevoir cette vente, en sa qualité de notaire; le sieur Desmaroux l'avoit lui-même rédigée, sous la forme d'une donation, & la minute étoit écrite sur deux feuilles, de la main du sieur Lougnon, son clerc & son beau-frère.

Le sieur Giraud renvoya la perfection de cet acte au lendemain; il en reçut la minute qui fut contre-signée par le sieur Charbonnier. Cet acte étoit une donation, à la charge de payer au sieur Rance & à d'autres créanciers du sieur de Segonzat, la somme de 10200 liv. & une pension au sieur de Segonzat de 800 liv.

On conçoit aisément que le sieur Giraud n'avoit qu'une connoissance imparfaite des dispositions de cet acte; il lui suffisoit de s'assurer qu'elles avoient été arrêtées entre les parties; il n'avoit pas besoin de les approfondir.

Le sieur Giraud laissa cette minute au pouvoir du sieur Desmaroux qui le désira, pour la faire contrôler & insinuer, conformément à l'ordonnance de 1731. C'est cette confiance qui est la source de tous les maux du sieur Giraud; elle n'a rien

les réfuter. Desmaroux a fait tous ses efforts pour ôter au sieur Giraud & à son défenseur la connoissance du mémoire. La veille du jour où il a été distribué, Lougnon monta la garde dans le cabinet du défenseur de Desmaroux, pour empêcher qu'il ne fût délivré un exemplaire du mémoire au défenseur du sieur Giraud. Ces petites ressources sont bien dignes d'une cause déplorable.

de blâmable ; elle n'est pas excessive, si l'on fait attention qu'elle est ordinaire entre confrères. Il n'est même pas rare de voir des notaires confier des minutes à des juges, à des avocats, & encore à d'autres personnes dont la probité est connue, ou dans lesquelles on suppose de la délicatesse, à raison des fonctions qu'elles exercent.

Après que l'acte fut contrôlé & insinué, Desmaroux en garda pendant long-temps la minute. Dans cet intervalle, il pria le sieur Giraud de lui signer une ou plusieurs expéditions : le sieur Giraud avoit un caractère trop facile pour s'y refuser ; d'ailleurs, il ne soupçonnoit point dans Desmaroux des vues criminelles.

Une grande partie des biens donnés, ou, pour mieux dire, vendus, étoit dans la directe de M. le duc d'Orléans : le sieur Salleneuve, son fermier, demanda au sieur Desmaroux les droits de lods. Desmaroux soutint qu'ils n'étoient pas dus, attendu que l'acte étoit conçu en forme de donation ; il donna en communication au sieur Salleneuve une expédition de l'acte conforme à la minute. Le sieur Salleneuve soutint que les lods étoient dus ; & il faut observer qu'il eut la précaution de retenir une copie de l'expédition qui lui avoit été communiquée.

Desmaroux, pour éluder la demande en paiement des lods dont il se voyoit menacé, conçut un projet qui ne se concilioit point avec sa probité, mais dont l'exécution ne l'effrayoit point, parce qu'il le croyoit convenable à ses intérêts ; il imagina de multiplier, à son gré, la forme de son acte ; de le faire paroître nul aux yeux du fermier, lorsqu'il voudroit réclamer les lods ; & de le montrer valable au sieur de Segonzat, s'il s'avisait de réclamer sa fortune.

Pour parvenir à son but, Desmaroux eut l'infidélité de soustraire une des feuilles de la minute; on veut dire celle du milieu. C'étoit sur cette feuille qu'étoit écrite cette clause de l'acte qui contenoit la donation. L'esprit & les termes de cette clause présentoient une donation de biens présens. Desmaroux fit transcrire cette feuille par le sieur Lougnon, son beau-frère, avec une addition qui étoit assez facile. Dans la feuille transcrite, la donation étoit de tous biens présens & à venir. Personne n'ignore qu'une donation de cette nature, faite autrement que par contrat de mariage, est nulle. Cette seconde feuille fut intercalée & substituée à la première; & il est essentiel de remarquer que Desmaroux eut soin de conserver la première qui contenoit la donation des biens présens; il devoit faire usage de cette feuille, en cas de besoin, contre le sieur de Segonzat.

Peu de temps après, Desmaroux remit au sieur Giraud la minute ainsi défigurée, & il se donna bien de garde de l'instruire de son infidélité. En cet état, les sieurs Salleneuve & Rance ayant demandé chacun une expédition de l'acte, le sieur Giraud la leur délivra. Ces expéditions se trouvèrent aussi altérées que la minute que Desmaroux avoit remise au pouvoir du sieur Giraud. Celui-ci transcrivait & collationnoit les expéditions sur la minute qu'il avoit, & qu'il croyoit véritable; il ne soupçonnoit pas le changement qui y avoit été fait; en sorte que, suivant les expéditions, la donation comprenoit les biens à venir.

Dans cet intervalle, Desmaroux songea à tirer parti de la soustraction de la véritable feuille. Mais, quelque sécurité que le mensonge puisse afficher, il n'a jamais la même confiance que la vérité. Desmaroux craignoit d'entrer en discussion avec

le sieur Salleneuve; en conséquence; il essaya de se procurer un titre, qui parût exclure toute action de la part du sieur Salleneuve, & d'après lequel, ce dernier n'eût pas osé même se montrer.

Desmaroux concerta une procédure clandestine & frauduleuse, entre lui & le sieur de Segonzat; il se fit assigner par le sieur de Segonzat, au bailliage de Montaigut, par exploit du 17 février 1777, pour voir prononcer la nullité de la donation. Desmaroux n'étoit pas de ces adversaires qui cherchent à prolonger les délais; il ne lui falloit, ni temps, ni soins, pour repousser une demande qui n'étoit qu'un jeu: aussi, il s'empressa d'en reconnoître, en apparence, la légitimité. Il laissa obtenir, le 4 mars 1777, avant l'expiration des délais de l'ordonnance, une sentence qui déclare la donation nulle (1).

Le sieur Salleneuve, qui ignoroit peut-être les manœuvres de Desmaroux, mais qui au moins ne les auroit pas redoutées, quand il les auroit connues, le fit assigner, sous le nom de M. le duc d'Orléans, en paiement des lods, le 15 mars 1777. Il est essentiel de remarquer les moyens de défenses, qui furent opposés par Desmaroux: on les expose, d'après ce qu'il a dit lui-même dans son mémoire, (page 10). Il opposa que la donation faite en sa faveur par le sieur de Segonzat, n'avoit pu, par sa nature, donner ouverture aux droits de lods; qu'au surplus, il ne pouvoit plus être question de ces droits, puisque la donation avoit été déclarée nulle, par une sentence du bailliage de

(1) Suivant l'ordonnance de 1667, le sieur de Segonzat n'auroit pu obtenir une sentence que 27 jours après son assignation.

Montaigut, sur le fondement qu'elle comprenoit tous les biens échus & à échoir, présens & à venir, du sieur de Segonzat.

Le sieur Desmaroux poursuivit, au bailliage de *Montaigut*, sur la demande du sieur Salleneuve; & le 12 août 1777, il fit rendre, par défaut, une sentence, par laquelle M. le duc d'Orléans fut débouté de sa demande en paiement des droits de lods; à la charge, par Desmaroux, d'affirmer & de faire affirmer par le sieur de Segonzat, que la donation du 24 septembre 1776 étoit sincère, & qu'elle n'avoit pas été imaginée pour frustrer M. le duc d'Orléans, des droits seigneuriaux.

On voit que le sieur Desmaroux méditoit deux moyens contre le prince. Il disoit d'abord, que l'acte, comme donation, n'avoit pas donné ouverture aux lods; mais il entendoit toujours soutenir, comme il avoit déjà fait, que cet acte étoit nul; d'où il résulroit une conséquence plus certaine, que les lods n'étoient pas dus: dans ce moment, Desmaroux, n'étant pas poursuivi par le sieur Salleneuve, ne veut pas compromettre ce dernier moyen concernant la nullité; il s'en tient au premier. Que d'absurdités dans cette sentence! d'abord, il falloit apprécier l'acte en lui-même, & ce n'étoit pas l'affirmation des parties qui pouvoit en déterminer la nature: en second lieu, il falloit approfondir le moyen de nullité, soutenu par le sieur de Segonzat, adopté par Desmaroux: car, si l'acte étoit nul, l'affirmation ordonnée devenoit au moins inutile. On voit donc que la sentence a été rendue dans les vues de Desmaroux; elle le mettoit à portée d'esquiver la principale difficulté; c'est-à-dire, la nullité, dont Desmaroux entendoit faire un moyen de réserve, un moyen auxiliaire, au cas que le premier ne réussit pas. Ne seroit-on pas tenté de croire que Desmaroux avoit singulièrement influé sur les dispositions de la sentence?

Mais ; ce qui confirme cette idée , c'est la manière dont cette sentence a été exécutée. En effet , Desmaroux fit venir à l'audience le sieur de Segonzat , cette machine , qui n'a jamais eu d'autres mouvemens , que ceux que lui a donné Desmaroux : il avoit prévenu le sieur de Segonzat , qu'il seroit question d'affirmer ; aussi , le juge de Montaigut , attendu la présence du sieur de Segonzat , reçut son affirmation , ainsi que celle de Desmaroux : c'est ce qu'on voit dans la sentence.

Le sieur Salleneuve interjeta appel de cette sentence au parlement : en réfléchissant sur les moyens dont il devoit faire usage , il s'aperçut que l'acte , qui lui avoit d'abord été communiqué par Desmaroux , & dont il avoit retenu une copie , ne parloit que des biens présens , & que l'expédition de ce même acte , que le sieur Giraud lui avoit délivrée , comprenoit les biens à venir. Le sieur Salleneuve , frappé de cette contradiction , pour l'éclaircir , eut recours au registre des infnuations ; il se convainquit que la donation ne frappoit que sur les biens présens ; il retira une copie collationnée sur le registre : alors , le sieur Salleneuve ne put plus douter de l'indigne supercherie que Desmaroux n'avoit pas craint de mettre en usage , pour frauder les droits seigneuriaux.

Le sieur Salleneuve en instruisit le sieur Giraud : celui-ci témoigna d'abord de l'étonnement , mêlé d'indignation & de crainte. Il vit que Desmaroux avoit commis quelque falsification , dans la vue de faire paroître l'acte dont il s'agit , tantôt valable , tantôt nul , au gré de ses intérêts. Il s'aperçut ensuite , qu'il étoit devenu lui-même , sans le savoir , l'instrument du crime de Desmaroux , & que , malgré son innocence , il pourroit être regardé , au premier coup d'œil , comme coupable ou complice.

Dans

Dans le silence de la nuit, dans ce temps où l'on réfléchit malgré soi, pour peu que l'on ait l'esprit troublé, le sieur Giraud porte ses regards sur les suites funestes de sa trop aveugle confiance, pour un confrère qui n'étoit pas digne de l'être.

Il est agité, tantôt par la crainte de voir son honneur compromis, & d'être confondu avec le coupable, tantôt par l'aspect d'une famille désolée : à l'abattement succèdent la fermeté & le courage qu'inspirent ordinairement le témoignage de la conscience & l'indignation dont on est animé contre le coupable auteur des maux que l'on souffre injustement. Le sieur Giraud trouve en lui des forces jusque-là inconnues ; & , sortant des bornes de son caractère, il prend une résolution, qui paroît d'abord peu sage, & qui ne peut être justifiée que par l'événement : il oublie, & son âge, & ses infirmités ; il se munit d'un pistolet chargé, & il accourt, à la pointe du jour, chez Desmaroux, qu'il trouve au lit.

Il exposa à Desmaroux, avec ce ton énergique, qui ne convient qu'à l'innocent, & qui est fait pour déconcerter le coupable, l'embarras dans lequel l'avoit mis Desmaroux, en falsifiant l'acte qu'il lui avoit confié : Desmaroux tergiversa ; mais enfin, il fut obligé d'avouer, & son délit, & le motif qui le lui avoit fait commettre. Il chercha la véritable feuille qu'il avoit soustraite, qui étoit écrite de la main de Lougnon, ainsi que la feuille servant d'enveloppe ; qui étoit déjà au pouvoir du sieur Giraud : celui-ci ne fut pas plutôt muni de cette feuille, dont l'existence constatoit tout-à-la-fois, & son innocence, & le délit de Desmaroux, qu'il sortit de la maison de Desmaroux ; & , ayant aperçu dans la rue, le sieur Salleneuve, il lui dit, en lui montrant la feuille : *voilà la véritable feuille, je la porte.*

Il est essentiel de remarquer, qu'à-peu-près à cette époque, ou au moins depuis que le sieur Salleneuve eut appris au sieur Giraud que les expéditions qu'il avoit délivrées au sieur Rance & au sieur Salleneuve étoient inexactes, le sieur Giraud s'empressa de supprimer celle de Salleneuve, de son consentement, & de corriger celle de Rance.

Il faut actuellement reprendre le fil des poursuites du sieur Salleneuve contre Desmaroux. La cause ayant été plaidée au parlement, sur l'appel de la sentence de Montaignut, qui déboutoit M. le duc d'Orléans de la demande en paiement des lods, il intervint arrêt le 11 août 1779, par lequel, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, il fut ordonné que la feuille ajoutée à la minute de l'acte de donation, ensemble la minute de cet acte, seroient apportées au greffe civil du parlement, pour être pris, par M. le procureur général, telles conclusions qu'il aviseroit, & ordonné ce que de raison. Ce même arrêt condamna Desmaroux au paiement des droits de lods, & aux dépens.

Le 19 mars 1783, cet arrêt a été signifié au sieur Giraud, à la requête de M. le procureur général, par Pontus, huissier. Le sieur Giraud a remis à Pontus la minute, & la feuille qui avoit été substituée par Desmaroux; l'acte de l'huissier en contient décharge.

M. le procureur général a demandé la punition du faux dont il s'agit. Vous avez été commis, Monsieur, pour instruire & juger le procès: sur les informations, Desmaroux a été décrété de prise de corps, & conduit dans les prisons de ce siège, & le procès a été réglé à l'extraordinaire.

Le sieur Giraud a déposé comme témoin; il a consigné, dans sa déposition, le fait de l'intercalation & substitution de la

feuille, de la part de Desmaroux. Mais, à ce premier fait, le sieur Giraud en a ajouté un autre, qui n'a jamais existé; un fait qu'il ne peut avoir imaginé pour nuire à autrui, puisque, s'il étoit vrai, il le compromettrait principalement, & lui attireroit la répréhension de la justice. On conçoit bien que le sieur Giraud n'a pu voir, sans chagrin, la naissance, le progrès & les suites de cette malheureuse affaire. Quelque raison qu'il eût de se rassurer sur son innocence, il ne pouvoit pas être sans crainte, parce qu'il s'appercevoit que Desmaroux, dès l'instant qu'il eut commis le faux, avoit pris des précautions, non seulement pour se mettre à l'abri des poursuites judiciaires, mais encore pour en rejeter tout le poids sur le sieur Giraud. Depuis sept à huit ans ce malheureux vieillard a vécu dans l'inquiétude & dans les angoisses. Cette cruelle situation a altéré ses facultés intellectuelles; sa mémoire s'est prodigieusement affoiblie, & son imagination creuse & délirante, lui a quelquefois représenté de vains fantômes, qu'il a innocemment placés à côté de la vérité.

Lorsque le sieur Giraud éprouvoit cette altération sensible dans ses organes, à l'époque où le sieur Salleneuve lui fit appercevoir l'abyme dans lequel Desmaroux vouloit le plonger, en lui remontrant qu'il avoit délivré & signé une expédition différente de la minute, le sieur Giraud fit un mémoire qui devoit être adressé au conseil de M. le duc d'Orléans, dans l'intention de se justifier. On a déjà dit que Desmaroux, lorsqu'il étoit en possession de la minute, avoit fait signer, par le sieur Giraud, quelques expéditions. Ces expéditions paroissent au sieur Giraud autant de minutes; en conséquence il n'hésite pas, en s'inculpant, de dire dans le mémoire, que Desmaroux l'avoit engagé à signer plusieurs minutes, sous la

même date ; qu'il les supprimoit successivement , & que le contrôleur se prêtoit à ces suppressions , en remettant sur chaque minute qu'on lui présentoit , la relation du contrôle. Le sieur Giraud , dont l'état étoit à-peu-près le même , lors de sa déposition , voulant d'ailleurs soulager sa mémoire ; répéta servilement la déclaration qu'il avoit faite au conseil du Prince.

C'est cet aveu qui a provoqué , contre le sieur Giraud , un décret d'ajournement personnel , dans les liens duquel il gémit depuis long - temps. Il ose se flatter que les dépositions ne contiennent aucunes preuves qui y aient donné lieu : heureusement cet aveu , ou , pour mieux dire , cette rêverie , que le sieur Giraud , revenu à lui , a abandonnée lors de la confrontation , n'est d'aucune conséquence , comme on le démontrera dans la suite ; elle ne peut qu'inspirer un sentiment de pitié pour le sieur Giraud , & une nouvelle indignation contre Desmaroux.

ARRÊTONS - NOUS ici un moment , & fixons les idées qui sortent naturellement des faits dont on vient de rendre compte ; ils présentent incontestablement deux vérités.

La première , qu'il a été commis un faux d'un genre inoui jusqu'à présent ; qu'on a soustrait la feuille du milieu de l'acte du 24 septembre 1776 ; qu'on y a substitué une autre feuille , dans laquelle on a inféré les termes *à venir* , qui n'étoient pas dans la feuille soustraite. Cette vérité est avouée par Desmaroux.

La seconde , que Desmaroux est lui-même l'auteur de la soustraction de la véritable feuille , & de la substitution de la fautive. Desmaroux ne se rend pas de même sur cette seconde

vérité; mais, à l'aide de quelques réflexions, il est impossible à tout homme impartial d'en douter.

1°. La feuille fautive, la feuille substituée a été écrite de la main de Lougnon, clerc & beau-frère de Desmaroux, qui avoit écrit la minute sous sa dictée; en sorte que les trois feuilles sont écrites de la main de Lougnon.

Cette circonstance seule ne permettra jamais de douter que Desmaroux ne soit l'auteur de la substitution, & que Lougnon ne soit son complice.

2°. Desmaroux a nécessairement commis cette frauduleuse substitution, puisqu'il demeura nanti de la véritable feuille du milieu qu'il avoit d'abord soustraite, pour y substituer celle qu'il avoit fait transcrire par Lougnon, puisqu'au moment où le sieur Giraud s'aperçut de la supercherie de Desmaroux, il alla chez lui; il le força à lui donner la véritable feuille qu'il avoit gardée, & se hâta de la montrer au sieur Salleneuve qu'il rencontra dans la rue. La preuve de ces derniers faits doit être consignée dans les informations; elle doit sur-tout résulter de la déposition du sieur Salleneuve. Que Desmaroux nous explique, comment il auroit gardé la première feuille du milieu, s'il ne l'avoit pas soustraite, pour y substituer la fautive. Voilà un fait, & un fait prouvé, contre lequel viendront toujours se briser les allégations mensongères de Desmaroux.

3°. On ne commet jamais gratuitement un crime, un faux qui peut avoir pour son auteur les suites les plus funestes; il n'y a qu'un intérêt puissant qui puisse contrebalancer la crainte de l'événement.

Il faudroit bien méconnoître le cœur humain, pour ne pas se rendre à cette proposition. L'immortel orateur de Rome

obtint l'absolution d'un de ses concitoyens qui étoit accusé de parricide, en prouvant qu'il n'avoit eu aucun intérêt à commettre un crime aussi énorme (1). *Sic vita hominum est, disoit-il, ut ad maleficium nemo conetur sine spe atque emolumento accedere.* Il citoit un célèbre magistrat Romain qui dans les causes criminelles avoit coutume de demander de quel avantage le crime pouvoit être à l'accusé. *L. Cassius ille quem populus Romanus severissimum & sapientissimum judicem putabat identidem in causis quærere solebat, CUI BONO FUISSET.*

Or, il seroit difficile de concevoir quel intérêt le sieur Giraud pouvoit avoir à la falsification de l'acte en question; son seul intérêt étoit de ne pas s'écarter de son devoir, de veiller à la conservation du dépôt qui lui étoit confié. Il faudroit le supposer le plus insensé des hommes, pour croire qu'il ait consenti à l'altération d'une minute, sans autre perspective que la honte & l'infamie; aussi n'a-t-il pas plutôt connu la fraude de Desmaroux, qu'il s'est empressé de la réformer.

Mais si le sieur Giraud n'avoit aucun intérêt à commettre cette altération, il n'en étoit pas de même de Desmaroux: en donnant plusieurs formes à la donation, il pouvoit parvenir à se soustraire à des droits de lods considérables. Tel étoit aussi son but. Salleneuve demandoit-il les lods, il n'y avoit pas d'acte, ou ce qui est de même, il étoit nul, au moyen de l'addition *des biens à venir.* Le sieur de Segonzat eût-il voulu sérieusement réclamer ses biens, l'acte se seroit tout-à-coup transformé en donation de biens présens; il auroit paru régulier.

(1) Cic. pro Sexta Roscio Amerino.

Et qu'on fasse attention que Desmaroux dans son idée risquoit de tout gagner, & ne pouvoit rien perdre; il espéroit de leurrer pendant long-temps le sieur Salleneuve, de le réduire à abandonner sa prétention, en présentant l'acte comme une donation des biens à venir, en feignant de le regarder comme nul; mais ce sacrifice n'étoit qu'apparent. Le rusé Desmaroux savoit que la validité de la donation seroit toujours assurée vis-à-vis le sieur de Segonzat, soit par la véritable feuille qu'il avoit retenue, & qu'il se proposoit peut-être de substituer dans la minute qu'il avoit remise au sieur Giraud, en abusant une seconde fois de sa confiance, soit par une des expéditions qu'il s'étoit fait délivrer par le sieur Giraud, & qui contenoit la mention des biens présens seulement, soit enfin par la justification du registre des insinuations, où l'acte avoit été transcrit sous sa vraie forme, sans l'addition des biens à venir.

La nullité apparente de la donation profitoit à Desmaroux, & ne profitoit qu'à lui seul : comment donc attribuer ce projet à un autre ? *Is fecit scelus cui prodest.*

EXAMINONS actuellement les moyens que Desmaroux invoque pour faire regarder le sieur Giraud comme l'auteur du faux, pour renvoyer sur la tête du sieur Giraud le glaive de la justice qu'il voit suspendu sur la sienne.

Il dit que le sieur Giraud fut le rédacteur de l'acte; que Lougnon l'écrivoit sous sa dictée, en présence de Desmaroux & du sieur de Segonzat; que l'acte ayant été achevé, & Lougnon en faisant la lecture, Desmaroux s'aperçut que le sieur Giraud, par ignorance, ou plutôt dans le dessein de trahir ses intérêts, avoit inséré dans la clause que le sieur de Segonzat donnoit de plus à Desmaroux tous ses biens échus & à échoir.

présens & à venir ; que Desmaroux fut frappé de cette clause , qui rendoit la donation radicalement nulle ; qu'en ayant fait l'observation , le sieur Giraud remontra qu'il suffisoit de changer la feuille du milieu , sur laquelle étoit écrite la clause vicieuse , & de substituer une autre feuille , dans laquelle on ne comprendroit point *les biens à échoir ou à venir* ; que Desmaroux & le sieur de Segonzat se rendirent à son avis ; que dans le même moment , la feuille ayant été transcrite par Lougnon , la clause ayant été supprimée & l'acte signé , Desmaroux se retira avec le sieur de Segonzat , laissant sur la table du sieur Giraud , & la minute de la donation , & la feuille supprimée qu'on auroit dû déchirer dans l'instant (pages 5 & 6).

Desmaroux ajoute que dès ce moment Giraud conçut le dessein d'abuser de cette feuille , pour opérer la nullité de la donation ; il lui suppose , à cet égard , un intérêt dont personne ne s'étoit encore douté ; il dit que le sieur Giraud forma le projet de faire revenir le sieur de Segonzat contre la donation ; de l'engager à donner son bien au sieur Boutin , beau-frère du sieur Parin , gendre du sieur Giraud ; que c'est pour parvenir à ce but que le sieur Giraud conserva la feuille qui contenoit la clause vicieuse.

Pour donner plus de poids à ces assertions , le sieur Desmaroux rapporte une lettre qu'il prétend lui avoir été adressée par le sieur de Segonzat , & qu'il date du 10 août 1777 : c'est principalement avec le secours de cette lettre que Desmaroux entend prouver la perfidie qu'il impute au sieur Giraud.

Il n'y a pas une ligne de ce long passage du mémoire de Desmaroux , qu'on vient d'extraire , qui ne renferme , ou des impostures , ou des invraisemblances , ou des contradictions choquantes ;

choquantes; c'est ce qu'on va démontrer jusqu'au dernier degré d'évidence.

En premier lieu, comment Desmaroux persuadera-t-il qu'il n'a point présidé à la rédaction d'un acte aussi compliqué & aussi intéressant pour lui? Comment supposera-t-on que le sieur Giraud ait dicté une clause aussi vicieuse que celle de la *donation de biens échus & à échoir, présens & à venir*? Comment croira-t-on que cette faute grossière n'eût point été remarquée, soit par Desmaroux qui, comme il dit, étoit présent à la rédaction de l'acte, soit par Lougnon qui l'écrivait, par ce praticien également attaché à Desmaroux, & par les principes, & par les liens du sang? Le sieur Desmaroux peut-il sérieusement entreprendre de justifier toutes ces invraisemblances? Le sieur Giraud qui a plutôt cherché à se faire estimer par des sentimens honnêtes, qu'à se faire admirer ou craindre par des talens, conviendra sans peine que Desmaroux pouvoit mieux que lui rédiger un acte aussi important, & qu'il ne se seroit peut-être pas chargé de sa rédaction: on ne peut même point douter que ce ne soient ce caractère facile, cette crédulité aveugle, en un mot, cette bonhomie qui aient déterminé le choix que fit Desmaroux du sieur Giraud; il présuinoit, sans doute, qu'il lui confieroit la minute encore plus facilement que tout autre notaire.

En second lieu, s'il étoit vrai que lors de la rédaction de l'acte, & dans l'étude du sieur Giraud, Lougnon eût écrit la feuille qui contenoit la clause vicieuse *des biens à venir*, comme le prétend Desmaroux, cette feuille paroîtroit avoir été écrite d'un même contexte, avec la feuille servant d'enveloppe, elle seroit écrite de la même encre: cela est

696

incontestable ; cependant Morgeat & Barbon , experts , qui ont vérifié les trois feuilles , ont été d'avis que celle qui contenoit la clause vicieuse , paroissoit n'avoir pas été écrite de la même encre que la feuille d'enveloppe , ni d'un même contexte , & ils ont porté un jugement tout différent de la feuille qui contient la clause valable ; que ce témoignage est précieux pour le sieur Giraud ! il l'auroit cependant ignoré si le sieur Desmaroux ne l'en avoit instruit dans son mémoire (page 50.)

On en sent aisément la conséquence. Si la feuille où il est fait mention des biens *présens* seulement , est de la même encre & du même contexte que la feuille servant d'enveloppe , c'est parce que ces deux feuilles ont formé , dans le principe , la minute telle qu'elle a été rédigée & présentée au sieur Giraud. Si , au contraire , la feuille qui contient la clause vicieuse des *biens à venir* n'est pas écrite de la même encre & du même contexte que l'enveloppe , si *certaines lignes sont resserrées , & d'autres espacées & d'un plus gros caractère* , c'est nécessairement parce que cette feuille irrégulière , a été transcrite après coup. Donc il n'est pas vrai que cette feuille ait été écrite dans le même moment que la feuille servant d'enveloppe , sous les yeux du sieur Giraud , sous sa dictée , & dans son étude : aussi , Barbon n'a pas balancé à dire *que la feuille séparée a été écrite dans un temps différent de la donation.*

En troisième lieu , comment présuamera-t-on qu'il fût venu en idée au sieur Giraud de profiter de la circonstance qu'il avoit en son pouvoir la feuille qui renfermoit la clause vicieuse pour opérer la nullité de la donation , pour être à portée d'engager le sieur de Segonzat à disposer de ses biens en faveur du sieur Bouttin , beau-frère du sieur Parin , gendre du sieur Giraud ? ces relations auroient-elles été assez puissantes pour déterminer le sieur Giraud à commettre un faux ?

Mais il est même impossible que le sieur Giraud ait conçu ce dessein. En effet , s'il eût été affecté de cette idée , il auroit sur le champ substitué la mauvaise feuille à la bonne , & il auroit présenté la minute en cet état au contrôle ; elle auroit été copiée sur le registre des insinuations , avec la clause vicieuse : au lieu de prendre ce parti , le sieur Giraud , suivant Desmaroux , a fait enregistrer l'acte dans sa forme régulière ; il faisoit tout ce qui étoit en lui pour en assurer la validité & l'exécution. Comment donc Desmaroux a-t-il pu avancer que dès le moment même de la perfection de l'acte , le sieur Giraud avoit formé le projet de l'anéantir ?

En quatrième lieu , Desmaroux dit d'abord que le sieur Giraud avoit conçu le dessein d'annuler l'acte , dès l'instant même qu'il fut rédigé , dans la vue de faire passer les biens du sieur de Segonzat au sieur Bouttin ; mais il ne tarde pas à se contredire , & à donner un motif tout différent au prétendu projet du sieur Giraud : il dit (page 8) , que *depuis la donation , ayant été chargé , en sa qualité de procureur , de la défense de Jean Rousille , auquel le sieur Giraud avoit suscité le procès le plus injuste (1) , pour la vente de la coupe d'un bois taillis ; il devint un objet odieux pour le sieur Giraud : il faut me venger , dit Giraud , il faut me venger , quand je devrois moi-même être enveloppé dans ma propre vengeance.*

Desmaroux suppose encore , que long-temps après la donation , il s'est formé contre lui une cabale , à la tête de laquelle il place le sieur Salleneuve ; & il donne à entendre que le sieur Giraud a été gagné par ses ennemis , & s'est prêté à leurs vues malicieuses.

.. (1) Ce procès est arrivé plus de deux ans après la donation.

698

Mais, si le sieur Giraud n'a imaginé d'annuler la donation que pour se venger de ce que Desmaroux a occupé contre lui, pour Roufille plus de deux ans après, s'il a été gagné par une cabale, long-temps après la donation, il n'est donc pas vrai que dans le moment même de la rédaction de cet acte, le sieur Giraud ait formé le projet de l'annuler; il n'est donc pas vrai qu'il ait eu pour but de faire passer les biens du sieur de Segonzat au sieur Bouttin : si toutes ces assertions s'entre-détruisent, il est impossible d'ajouter foi à aucune.

Desmaroux se réfute lui-même avec une facilité admirable; & il ne pouvoit mieux nous prouver que sa défense n'a pas la vérité pour base

En cinquième lieu, si l'on fait quelque attention à la conduite qu'a tenu Desmaroux, dès l'instant de la perfection de l'acte, il est impossible qu'on se persuade que le sieur Giraud ait abusé de la feuille qui renfermoit la clause vicieuse, dans l'intention de nuire à Desmaroux. Quoi! si Desmaroux eût été aussi indignement trompé par Giraud, son premier mouvement n'eût-il pas été de crier contre ce notaire, à la perfidie, à la trahison? N'auroit-il pas même été tout de suite désabusé, en consultant le registre des insinuations? n'auroit-il pas fait valoir une expédition que vraisemblablement il avoit fait signer par le sieur Giraud, avec la clause des biens présens seulement? Mais Desmaroux tient une conduite bien différente. Sur la demande en nullité prétendue formée par le sieur de Segonzat, il s'empresse d'y acquiescer, & laisse obtenir avant l'expiration des délais de l'ordonnance, une sentence qui prononça cette nullité. Lorsqu'il est ensuite actionné par le sieur Salleneuve, en paiement des lods, il dit froidement que l'acte ne peut donner ouverture à ces droits, parce qu'il a été déclaré nul:

ne faudroit-il pas fermer les yeux à la lumière, pour ne pas reconnoître Desmaroux pour l'auteur de cette procédure ?

Aussi la voix publique s'est d'abord élevée contre Desmaroux. Rien ne doit faire plus d'impression à cet égard, que la déposition du sieur Salleneuve. Peu de temps après l'acte, il eut des discussions avec Desmaroux, dont il a étudié depuis les manœuvres. Si Desmaroux eût été trahi par le sieur Giraud, ne l'auroit-il pas dit au sieur Salleneuve; cependant, ce fermier n'a cessé de dire dans le mémoire qu'il a envoyé au conseil du prince, & dont le sieur Giraud a une copie, que Desmaroux, en abusant de la confiance (1) du sieur Giraud, avoit soustrait une feuille & en avoit substitué une autre, pour faire paroître l'acte nul; que son but étoit de frauder les droits seigneuriaux, parce qu'il présumoit que le sieur Salleneuve négligeroit de consulter le registre des insinuations, où l'acte étoit transcrit avec des clauses qui le rendoient valable; que la demande en nullité du sieur de Segonzat, sur laquelle Desmaroux se fondeoit à l'égard du sieur Salleneuve, n'étoit qu'un jeu. Le sieur Salleneuve disoit qu'il n'y avoit rien de si méprisable que la sentence du juge de Montaigut, du 12 août 1777, qui déboutoit de la demande en paiement des lods, à la charge de l'affirmation.

Il ne négligeoit pas la remarque qu'on a déjà faite, que le sieur de Segonzat étoit venu à l'audience pour affirmer, avant que son affirmation fût ordonnée. Il en concluoit que la sentence étoit préparée depuis long-temps. Enfin, le sieur

(1) Le sieur Salleneuve se servoit d'un terme bien moins honnête; il disoit de l'ineptie du notaire Giraud. Cette petite circonstance prouve qu'il n'y avoit pas de collusion entre le sieur Salleneuve & le sieur Giraud.

Salleneuve n'impute rien au sieur Giraud ; au contraire , il rend compte de sa surprise & de son indignation , lorsqu'il apperçut l'abus que Desmaroux avoit fait de la confiance de la minute.

En sixième lieu, ce qui ne permet pas de douter que Desmaroux ne soit l'auteur de la falsification , c'est la circonstance que le sieur Giraud alla retirer chez Desmaroux la feuille soustraite : il résulte de ce fait , que Desmaroux en impose , lorsqu'il dit que le sieur Giraud demeura dépositaire des trois feuilles , lors de la rédaction de l'acte.

Desmaroux frémit , sans doute , à la lecture de toutes ces observations ; elles renferment la preuve la plus convaincante de son crime.

A l'égard de la lettre du 10 août 1777 , attribuée au sieur de Segonzat , elle ne peut tenir contre les preuves qu'on vient de développer. On pourroit peut-être se dispenser de la réfuter sérieusement ; cependant , pour ne rien négliger , dans une affaire de cette importance , on va démontrer qu'il en résulte seulement , que Desmaroux est adroit & rusé.

Il est déjà dans tous les coeurs , que d'après le caractère du sieur de Segonzat , il a été aussi aisé à Desmaroux de lui faire écrire & signer cette lettre , qu'il lui a été facile de faire transcrire , par Lougnon , la feuille qui devoit être intercalée. Pour ne plus révoquer cette idée en doute , il nous suffira de transcrire un passage du mémoire de Desmaroux. *Ceux* , dit-il (page 8) , *qui ont connu le sieur de Segonzat , ne seront point étonnés que Giraud ait pu le faire varier.* Qui ne voit donc que Desmaroux , qui dès l'instant de son crime , a pris des précautions , non pour le pallier , cela étoit impossible , parce qu'il étoit prouvé , mais pour le rejeter sur le sieur Giraud , a fait écrire ou signer cette lettre par le sieur de Segonzat ?

On ne peut en douter, d'après la manière dont cette lettre est conçue. *M. Bidon*, mon procureur; m'a dit que vous avez formé opposition à la sentence du 4 mars 1777 (qui déclare la donation nulle); je vous prie de ne point la poursuivre. *M. Giraud*, quoique votre ami, m'avoit conseillé cette demande, pour m'engager à faire une nouvelle donation à *M. Boutin*. Il m'avoit dit qu'il s'étoit réservé, lors de la donation, de quoi à me faire réussir; je suis trop content de vous, pour me laisser gouverner à l'avenir par de mauvais conseils. Faites faire la soupe, je vais la manger chez vous. Il falloit être singulièrement intéressé à faire trouver le sieur Giraud coupable, pour écrire une semblable lettre. Elle est trop étudiée, pour supposer que le sieur de Segonzat l'ait écrite; lui qui, a beaucoup près, n'a jamais eu l'usage des lettres, & qui n'étoit pas d'un caractère à s'enflammer pour obliger. Il est impossible que tout autre que *Desmaroux* ait renfermé, en si peu de lignes, tant de traits propres à persuader que la demande en nullité de la donation étoit sérieuse, à se disculper de la falsification, & à noircir le sieur Giraud. Comment *Desmaroux* a-t-il pu se flatter qu'on méconnoîtroit son ouvrage? Cette pièce manque d'art, parce qu'il y en a trop.

Mais on n'est pas réduit ici à de simples conjectures; il s'élève contre cette lettre un écrit du fait même du sieur de Segonzat, qui la dément entièrement: cet écrit est le projet d'un mémoire qui fut adressé, en 1782, par le sieur de Segonzat, à *M. le procureur général*; il est de la main du curé d'Youx qui lui a quelquefois servi de secrétaire.

Le sieur de Segonzat y exposoit que *Desmaroux* l'avoit engagé, en 1776, à lui donner tout son bien, à la charge de payer quelques dettes, moyennant une pension de 800 liv. &

en outre sous la réserve de la jouissance de quelques objets du produit de 150 liv. qu'en 1780 Desmaroux, pour se dispenser de payer la pension, & pour jouir des objets réservés, porta le sieur de Segonzat à venir demeurer chez lui; il lui offrit sa table & l'entretien; que ces offres furent acceptées par le sieur de Segonzat, & arrêtées par un acte sous seing-privé, du 25 mars 1780; mais qu'il ne tarda pas à s'en repentir. La table de Desmaroux ne répondoit pas à la pension que le sieur de Segonzat abandonnoit, & l'entretien qu'il fournissoit étoit trop modique; que pendant un an & quinze jours qu'il avoit demeuré chez Desmaroux, *on lui avoit fait faire seulement une paire de souliers, deux paires de bas de laine, & on lui avoit fait retourner deux habits qu'il avoit en y entrant.* Le sieur de Segonzat disoit que depuis sa sortie de la maison de Desmaroux, arrivée le 27 novembre 1781, *il ne lui avoit pas été possible d'en toucher un sou; que les huissiers & les procureurs ne voyant pas d'argent, n'avoient pas voulu travailler contre un confrère; que la place de lieutenant général à Montaigut, étoit vacante depuis long-temps; que le sieur Bichard qui en faisoit les fonctions, se trouvoit compliqué avec Desmaroux, dans une affaire criminelle qui se poursuivoit à Riom; qu'ils avoient intérêt de se soutenir.* C'est pour sortir de cet état que le sieur de Segonzat imploroit la protection de M. le procureur général.

Il est essentiel de remarquer que dans ce même mémoire il est parlé de la soustraction de la première feuille & de la substitution de la seconde; que le sieur de Segonzat attribue cette manœuvre à Desmaroux; puisqu'outre qu'il ne parle point du sieur Giraud; il dit que l'on se jouoit ainsi de la foi d'un acte, *pour s'exempter par là des droits de lods.*

Ce mémoire ne fut pas sans fruit. M. le procureur général
le

le renvoya à son substitut en ce siège ; & , sur l'avis qui en fut donné à Desmaroux , par M. le procureur du roi , Desmaroux consentit à de nouveaux engagements avec le sieur de Segonzat , par un acte du 14 juin 1782 , qui fut passé par la médiation de deux avocats de cette ville.

On sent aisément qu'il résulte de ce mémoire , des conséquences accablantes pour Desmaroux ; il prouve , 1°. que le sieur de Segonzat n'étoit pas aussi content de Desmaroux que la lettre qu'on date du 10 août 1777 , semble l'annoncer.

2°. Que le sieur de Segonzat ne regardoit pas le sieur Giraud comme l'auteur de la falsification , puisqu'il ne parle pas du sieur Giraud , & qu'il dit que cette manœuvre avoit seulement pour but *de s'exempter des droits de lods* ; ce qui ne pouvoit profiter qu'à Desmaroux.

3°. Que le sieur de Segonzat n'avoit jamais entendu demander la nullité de la donation , puisque bien loin d'invoquer cette nullité , il apprend lui-même qu'il n'avoit cessé de l'exécuter , & qu'il a donné une nouvelle approbation à cet acte par le traité du 14 juin 1782 ; d'où il résulte manifestement que la procédure , en nullité de la donation , a été l'ouvrage de Desmaroux.

Enfin , que l'on fasse attention à cet état de la dépendance la plus servile , de la soumission la plus rampante , dans lequel se trouvoit le sieur de Segonzat , à l'égard de Desmaroux , & dès-lors on ne fera point étonné que ce dernier ait obtenu ou extorqué la lettre dont il fait parade.

DESMAROUX oppose que le sieur Giraud a lui-même remis la minute au sieur Tailhardat de la Fayette , pour la faire insi-

nuer ; que le contrôleur l'a ensuite rendue au sieur Giraud ; il prétend établir ces faits par un certificat du sieur de la Fayette.

D'abord ce billet paroîtra toujours suspect. Desmaroux est l'ami, le notaire, l'homme de confiance du sieur de la Fayette ; il le remplaçoit dans son bureau, lorsqu'il étoit absent. Le sieur Giraud est en état & offre de le prouver ; il est donc bien extraordinaire que le sieur de la Fayette ait écrit sérieusement un billet au sieur Desmaroux, qu'il voyoit plusieurs fois par jour.

Mais, en supposant que ce billet soit sincère, qu'en résulteroit-il ? que le sieur Giraud auroit été saisi de la minute immédiatement après le contrôle ; mais il n'en seroit pas moins vrai ; que le sieur Giraud auroit bien pu la remettre dans la suite à Desmaroux ; & que celui-ci auroit pu la garder pendant long-temps.

Il faut ne point perdre de vue que le sieur Giraud aura tout prouvé en sa faveur, s'il établit que Desmaroux a eu la minute en son pouvoir dans un temps ou dans un autre, & que Desmaroux ne prouve rien, en prouvant que le sieur Giraud a été saisi de cette même minute. Cette vérité est si évidente, qu'il n'est besoin que de la présenter.

Or, le sieur Giraud a prouvé que Desmaroux avoit eu en son pouvoir la minute : cela résulte, 1°. de ce que les experts ont dit que la feuille substituée avoit été écrite par Lougnon, dans un autre temps que celui de la donation ; c'est-à-dire, hors de la maison du sieur Giraud, & dans celle de Desmaroux ; 2°. de ce que le sieur Giraud alla retirer chez Desmaroux la feuille soustraite, & en sortant la montra au sieur Salleneuve ;

on sent bien que s'il est prouvé que Desmaroux a soustrait une feuille de la minute & y en a substitué une autre, il l'est également que Desmaroux a eu en son pouvoir la minute : la preuve de la seconde proposition est cohérente à la preuve de la première.

On voit donc que Desmaroux s'attache à prouver des inutilités, & cherche à faire perdre de vue les preuves qui l'accablent.

MAIS, dit encore Desmaroux, à-peu-près dans le temps où la donation fut passée, j'en communiquai une expédition au sieur Salleneuve (une de celles que le sieur Giraud a avoué avoir signée pour lui à différentes époques, lorsque Desmaroux étoit faisi de la minute). Cette expédition étoit régulière ; elle frappoit sur les biens présens ; donc il n'est pas vrai, conclut Desmaroux, que j'aie eu le dessein d'annuler cet acte, pour éviter les droits de lods, auxquels il pouvoit donner lieu.

Voilà encore une autre subtilité qu'on réfutera aisément.

Il ne faut pas perdre de vue ce qu'on a dit dans le récit des faits. Desmaroux n'avoit pas d'abord en vue la soustraction d'une feuille & la substitution d'une autre ; il croyoit pouvoir échapper aux droits de lods, sur le fondement seul que l'acte étoit une donation, de sa nature ; ainsi, étant affecté de cette idée, Desmaroux ne devoit pas balancer à montrer une expédition sincère avec la clause *de biens présens* seulement. Le sieur Salleneuve doit l'avoir fait remarquer.

Ce ne fut que lorsque Desmaroux s'aperçut de la foiblesse de son objection, qu'il se ravisa, qu'il songea, par le moyen de la soustraction, à faire paroître l'acte nul respectivement à Salleneuve, & qu'il demanda la nullité, sous le nom du sieur de Segonzat.

Ce qui prouvè que telles ont été les idées de Desmaroux, c'est qu'en se défendant contre Salleneuve, sur la demande en paiement des lods, il a fait marcher de front le premier moyen résultant de la nature de l'acte, & qu'il n'a employé le moyen relatif à la nullité, que comme auxiliaire, & en paroissant toujours craindre de le compromettre.

Or, Desmaroux a pu tenir cette conduite, quoiqu'il eût d'abord donné en communication à Salleneuve, une expédition sincère. Desmaroux pensoit que cette communication n'avoit eu aucune conséquence; que le sieur Salleneuve n'auroit pas fait beaucoup d'attention aux clauses de l'acte: il ne soupçonnoit pas que Salleneuve en eût retenu une copie. Enfin, dans tous les cas, il croyoit qu'en faisant paroître, ou la minute qu'il avoit altérée, ou une expédition avec la clause des *biens à venir*, qu'il avoit surprise du sieur Giraud, en excipant d'une sentence qui auroit prononcé la nullité, il croyoit, dit-on, que Salleneuve ne pousseroit pas plus loin ses poursuites. Il y a même plus, au moyen de l'altération de la minute: Desmaroux pouvoit rendre impuissante, entre les mains de Salleneuve, une expédition sincère, quand il seroit vrai qu'il lui en eût donné une.

On ne peut donc rien conclure en faveur de Desmaroux, de ce qu'il a d'abord communiqué à Salleneuve une expédition exacte.

DESMAROUX relève, avec un air de triomphe, la mention que le sieur Giraud a faite dans sa déposition, des minutes successivement supprimées. Il crie, contre le sieur Giraud, aux inconséquences, aux contradictions; il lui prodigue les épithètes les plus outrageantes.

Mais, on a déjà expliqué, dans le récit des faits, ce qui a

Donné lieu à cette fable: c'est le fruit du délire de l'imagination du sieur Giraud, qui a été sur le point de succomber sous le poids des maux que lui fait souffrir Desmaroux. Comment celui-ci ose-t-il donc se faire un trophée de son ignominie, s'armer du ridicule contre un vieillard qui n'est malheureux, que parce que Desmaroux lui-même est criminel?

D'ailleurs, rien de plus vain que cette déclamation: on ne peut douter de la fausseté de cette suppression de minute, dont l'aveu a été retracté utilement par le sieur Giraud, & qui lui auroit principalement nuit, si elle eût été vraie. Le sieur Desmaroux crie à toutes forces, que cette suppression est une chimère; Charbonnier, notaire contre-signant, l'a soutenu; le sieur Tailhardat, contrôleur, l'a aussi attesté. Que résulte-t-il donc des reproches aigres & amers de Desmaroux? que le sieur Giraud a dit une erreur, une rêverie: eh! il en convient.

Si cette suppression est fautive, l'aveu qu'en a fait le sieur Giraud ne peut lui nuire en aucune manière; il ne le lie point. Un homme qui avoue un fait qui ne nuit qu'à lui-même, un fait qui est démontré faux, peut être à plaindre; mais il n'est pas pour cela punissable: d'ailleurs, suivant nos loix, un accusé n'est jamais condamné sur ses propres allégations, *ex confessis*.

Desmaroux ne fera peut-être pas satisfait de ces raisonnemens; il paroît ne reconnoître que les preuves de l'école; son mémoire est hérissé & allongé d'une foule de citations inutiles. Il n'a su marcher qu'avec un cortège de glossateurs & d'interprètes du droit. Pour achever de le convaincre, on va donc prouver par des autorités, que la confession d'un fait démontré faux ne peut être d'aucune conséquence. C'est ce qui résulte

de la loi 14, ff. de interrog. *In totum confessiones ita ratæ sunt, si id quod in confessione venit, & jus, & natura recipere potest.*

Balde développe la proposition qu'on a déjà avancée sur la loi *confessionibus* du même titre. *Confessio, inquit, debet esse vera actualiter, vel potentialiter; aliàs non est obligatoria, sive sit impossibilis naturâ, sive ipso jure.*

Mornac sur la loi 14 confirme cette doctrine, & il la renforce encore du sentiment du docte Cujas, sur la loi *impossibilium de regul. jur. atque Cujacius*, dit Mornac, *neminem ex falsa confessione teneri, nisi naturæ conveniat confessio.*

Mais de ce que la suppression successive des minutes est une fable, il n'en est pas moins vrai que Desmaroux a soustrait la première feuille & substitué la seconde. Il est également certain que par l'effet d'une surprise, à l'abri de laquelle n'auroit pas été l'homme le plus prudent, il a fait signer par le sieur Giraud une expédition, dans laquelle il avoit furtivement glissé, comme dans la minute altérée, ces mots à venir (1), après avoir fait signer, selon les apparences, une expédition conforme à la vraie minute; qu'ensuite il a remis au sieur

(1) Le sieur Giraud ne se souvient pas du nombre d'expéditions que Desmaroux lui a fait signer, avant de lui rendre la minute. Quand le sieur Giraud auroit lui-même collationné les expéditions sur la minute, il auroit été également surpris. Desmaroux pouvoit lui présenter tour-à-tour la vraie minute & la minute altérée; & le sieur Giraud qui n'a jamais bien retenu les dispositions de l'acte, auroit pu penser que chaque minute étoit la véritable, sur-tout étant toutes écrites de la même main. C'est ce qui lui est arrivé, lorsqu'étant saisi de la minute altérée, il en a délivré innocemment des expéditions à Rance & à Salleneuve.

Giraud la minute falsifiée, avec les mêmes termes à venir qui relativement au sieur Giraud, opéroient un changement imperceptible, pour que le sieur Salleneuve consultant cette minute, s'imaginât que la donation étoit nulle, & qu'il n'étoit pas fondé dans sa demande des droits de lods.

Mais le sieur Giraud n'a point commis d'erreur sur le fait de l'intercalation dont Desmaroux est auteur. L'affertion du sieur Giraud sur ce fait est appuyée par les preuves qui résultent des dépositions des experts & de celle du sieur Salleneuve qui a vu rapporter par le sieur Giraud, la feuille soustraite, en sortant de la maison de Desmaroux. Voilà autant de vérités que Desmaroux ne parviendra jamais à obscurcir. Heureux encore dans sa triste situation, s'il ne s'étoit pas rendu coupable d'une calomnie affreuse, par le plan de défenses qu'il a adopté.

Enfin, Desmaroux dit que Lougnon a quelquefois écrit pour le sieur Giraud, & dans son étude; mais ce fait est faux. Le sieur Giraud l'a désavoué dans les interrogatoires, & Desmaroux n'en offre même pas la preuve.

ON auroit peut-être présenté la justification du sieur Giraud dans un plus grand jour, si l'on avoit eu sous les yeux les pièces du procès. On auroit combattu avec succès les dépositions qui peuvent être contraires au sieur Giraud, en supposant qu'il y en ait; mais il est arrivé de cet avantage par une loi qui a toujours paru dure aux yeux de la raison, qui semble présumer le crime, & craindre de trouver l'innocence; il est cependant rassuré par les lumières & l'attention ordinaire de ses juges.

CE CONSIDÉRÉ, MONSIEUR, il vous plaise, en procédant au jugement du procès, ayant égard au contenu en la présente requête que le suppliant emploie pour moyens d'atténuation, le décharger de l'accusation dont il s'agit, lui permettre de faire imprimer & afficher votre sentence dans les villes de Riom & de Montaigut, jusqu'à concurrence de cent exemplaires; sans préjudice de ses dommages-intérêts contre le sieur Desmaroux, & vous ferez bien.

Signé, GIRAUD.

Monsieur CHABROL, lieutenant général criminel,
Rapporteur.

M^e GRENIER, avocat.

MIOCHE aîné, procureur.

*Paula Lestour rendue a Riou
Desmaroux a été condamné au Blâme
Giraud Interdit pour Six Mois
Et D'effrayer soit a douguou de recidiver
L'œuvre de disposition corporelle et condamné
a 150^{rs} d'amende*

A RIOM, chez MARTIN DÉGOUTTE, Imprimeur,
Libraire, près la Fontaine des Lignes, 1784.